



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 3 828 371 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au
5, rue de la Rive*

*Lot 3 826 580 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au
12, rue Jobin*

*Lot 4 427 921 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au
38, rue de la Frayère*

*Lot 4 430 292 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au
80, rue Dupont*

*Lot 4 011 215 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au
141, boulevard Notre-Dame*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 3 février 2020, à 19 h 00, à la Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

Les dérogations mineures demandées pour le **5, rue de la Rive, connu et désigné sous le numéro de lot 3 828 371 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, sont les suivantes :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal à 5.55 mètres de la limite de propriété avant alors que la marge de recul avant minimale est fixée à 6 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal à 7.3 mètres de la limite de propriété arrière alors que la marge arrière minimale est fixée à 7.5 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour le **12, rue Jobin, connu et désigné sous le numéro de lot 3 826 580 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la création de deux lots résidentiels d'une largeur de 44.64 mètres alors que la largeur minimale est fixée à 50 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour le **38, rue de la Frayère, connu et désigné sous le numéro de lot 4 427 921 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un garage, et ce, à l'aide d'une porte spécifique à cet usage, dont la hauteur est de 2.7 mètres alors que la hauteur maximale autorisée est fixée à 2.50 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour le **80, rue Dupont, connu et désigné sous le numéro de lot 4 430 292 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme le bâtiment accessoire existant d'une superficie de 132 mètres carrés alors que la superficie maximale permise pour ce type de bâtiment est fixée à 105 mètres carrés ».

Les dérogations mineures demandées pour le **141, boulevard Notre-Dame, connu et désigné sous le numéro de lot 4 011 215 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, sont les suivantes :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à 1 mètre de la limite de propriété latérale droite alors que la marge de recul latérale droite minimale est fixée à 3 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à 1 mètre de la limite de propriété arrière alors que la marge de recul arrière minimale est fixée à 6 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un garage, et ce, à l'aide d'une porte spécifique à cet usage alors que l'ajout de ce type de porte n'est pas autorisé sur la façade avant du bâtiment principal »

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 15^e JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN 2020.

La greffière,



Me Esther Godin